



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.321
8 mai 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 321ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 5 mai 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la France (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la France (suite) (CAT/C/17/Add.18)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation française reprennent place à la table du Comité.

2. M. DOBELLE (France), en réponse aux questions posées à la 320ème séance, dit que la contribution de la France au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture s'élève à 500 000 francs français. La France marquera la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin 1998, mais il est trop tôt pour fournir des détails à ce sujet.

3. M. HEITZ (France) dit que la notion de torture n'est pas nouvelle en droit français. Dans l'ancien Code pénal, la torture était considérée comme une circonstance aggravante de certaines infractions et même, en quelque sorte, comme une circonstance aggravante générale car l'article 303 de ce code stipulait que les délinquants qui utilisaient la torture ou commettaient des actes de barbarie pour l'exécution de leurs crimes seraient punis comme coupables d'assassinat. La torture était également visée comme circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur, de l'arrestation injustifiée, de la détention et de la séquestration illégales. La cour d'assises avait à connaître régulièrement d'actes de ce type, qui étaient souvent odieux et reflétaient la volonté délibérée de faire souffrir autrui. Conformément à l'article 222-1 du nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, les actes de torture sont classifiés comme un crime distinct. Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de 15 ans de réclusion criminelle et, dans le cas de certaines circonstances aggravantes, de la réclusion à perpétuité. L'article 222-3 prévoit, pour les actes de torture et les actes de barbarie, une peine de 20 ans d'emprisonnement si les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

4. Il y a eu quatre condamnations prononcées pour torture en 1994, neuf en 1995 et 10 en 1996, certaines d'entre elles sur la base à la fois de l'ancien Code pénal et du nouveau Code pénal. Les condamnations ont été prononcées en vertu de l'article 222-1, mais jamais avec circonstances aggravantes de tortures commises par des dépositaires de l'autorité publique. Cela ne signifie pourtant pas que les tribunaux n'ont pas eu à connaître, ces dernières années, d'actes de violence commis par des dépositaires de l'autorité publique, y compris par des fonctionnaires de police et des gendarmes. Ces poursuites ont été effectuées sur différents fondements, principalement sur celui de violences volontaires, aggravées lorsque l'acte est commis par un dépositaire de l'autorité publique, auquel cas la répression peut aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement suivant le degré de violence lorsque l'acte entraîne une mutilation ou une infirmité permanente par exemple. Les membres du Comité se sont étonnés de l'absence de définition de la torture dans le nouveau Code pénal. Cela s'explique par le fait que le nouveau Code définit les délits non pas par rapport à leurs résultats, qui ne sont pas un élément constitutif de l'infraction, mais par rapport au

comportement de l'auteur des faits. L'imagination humaine n'ayant pas de limites, ces actes ne peuvent pas être strictement définis et énumérés au préalable. Il en va différemment d'autres infractions, comme celle de violences volontaires, car c'est l'incapacité temporaire de travail qui détermine la classification de l'infraction.

5. La circulaire d'application du nouveau Code pénal vise à rendre les dispositions du Code pénal plus accessibles aux praticiens et aux citoyens. La circulaire se réfère à l'article 1 de la Convention pour donner une définition de la torture comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne mais elle s'éloigne du texte de la Convention en ne reprenant pas les buts poursuivis par les auteurs d'actes de torture. La circulaire précise que la définition française de la torture est plus large et plus générale et ne vise pas seulement les actes perpétrés par des agents de la force publique animés par certains mobiles.

6. Il existe également un principe de compétence, en vertu de l'article 689-1 du nouveau Code de procédure pénale, qui donne aux juridictions françaises la possibilité de poursuivre et de juger, en France, toute personne ayant commis des actes de torture hors du territoire français. Sur la base de l'article 689-2 de ce Code, une procédure a été engagée en 1995 contre M. Wenceslas Munyeshyaka, qui a été accusé de crimes contre l'humanité visés par le Code pénal et d'actes de torture en application, pour la première fois, de la disposition en question. L'enquête faisait suite à des accusations portées par des ayants-droits des victimes du génocide rwandais et le tribunal s'est trouvé compétent compte tenu de la règle suivant laquelle c'est le lieu où se trouve la personne qui doit être retenu. Cependant, une difficulté juridique est apparue d'emblée concernant la qualification des infractions susceptibles d'être reprochées à l'inculpé. L'article 689-2 ne vise pas les textes répressifs internes susceptibles d'être appliqués aux personnes accusées de torture au sens de la Convention.

7. Comment, alors, appliquer ce principe de compétence de l'article 689-2 ? Faut-il se référer uniquement à la notion de torture prévue à l'article 222-1 du Code pénal ou retenir une conception plus générique de la torture, y compris d'autres comportements comme les crimes contre l'humanité dont M. Munyeshyaka est accusé ? La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Nîmes a été saisie de cette question et, en 1996, elle a retenu une interprétation restrictive de l'article 689-2 du Code de procédure pénale, en déclarant que le juge d'instruction était incompétent pour connaître de cette affaire car les faits, à les supposer établis, constituent des crimes de génocide et de complicité de génocide et n'entrent pas dans le cadre de la définition de la torture donnée par la Convention. Cette interprétation très restrictive de l'article 689-2 a été critiquée tant par la Chancellerie que par le Procureur général près la Cour d'appel de Nîmes et un pourvoi a été formé contre cet arrêt, le Procureur général soutenant à juste titre qu'il était possible de comprendre dans les actes de torture définis par la Convention les incriminations visant d'autres comportements susceptibles de constituer des tortures. La cour de cassation a cassé la décision de la Cour d'appel de Nîmes par un arrêt du 6 janvier 1998, considérant qu'en affirmant que seule la qualification de génocide était applicable en l'espèce, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Nîmes avait méconnu l'article 689-2. Elle a estimé que les juridictions françaises étaient compétentes pour connaître de cette affaire tant en vertu des

dispositions de l'article 689-2 que sur le fondement de la loi de 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité instituant le Tribunal international pour le Rwanda. Cette loi de 1996 donnant compétence aux juridictions françaises subordonne l'application de cette compétence à la présence de l'auteur des faits sur le territoire national.

8. Concernant le manque de dispositions, dans le Code de procédure pénale, prévoyant des poursuites systématiques contre les actes de torture, il faut rappeler que le système judiciaire français est fondé sur le principe de l'opportunité des poursuites, qui rend le Procureur de la République responsable de décider s'il faut poursuivre ou non les infractions, et non pas sur la légalité des poursuites. Cependant, les infractions criminelles sont presque toujours poursuivies lorsqu'existent des indices laissant penser qu'elles ont bien été commises.

9. M. DOBELLE (France) dit que le système juridique français est un système moniste, ce qui signifie que les traités ou accords qui ont été régulièrement ratifiés ou approuvés ont une autorité supérieure à celle des lois. Les autorités administratives, les tribunaux, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation font systématiquement prévaloir les dispositions de la Convention en cas de conflit avec la loi, y compris dans les cas où la loi serait postérieure à la Convention. La Convention est directement applicable en droit interne, ce qui signifie que quiconque peut porter plainte en invoquant une violation de l'article premier de la Convention. La circulaire n'a pas force de loi mais elle sert de référence pour les juges lorsqu'ils interprètent la loi et la Convention.

10. Mme DOUBLET (France), répondant à des questions soulevées concernant l'article 3 de la Convention, note que M. Camara a fait état des critiques portées par certaines organisations non gouvernementales, d'une part contre les pratiques françaises concernant le traitement des demandeurs d'asile à la frontière et, d'autre part, contre l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant la rétention administrative. Les demandeurs d'asile à la frontière étaient, en 1997, au nombre environ de 1 000, soit deux fois plus nombreux que l'année précédente. Ce chiffre ne correspond cependant qu'à un très faible pourcentage du nombre total de demandeurs d'asile en France, puisque l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides enregistre environ 22 000 demandes d'asile par an.

11. Le régime de l'asile à la frontière est très spécifique. Il n'existe pas de recours suspensif à la frontière contre les décisions de refus d'entrée mais l'examen des demandes d'asile est entouré de garanties. Lorsque l'asile est refusé, les autorités, conscientes des risques auxquels peut être exposé le demandeur d'asile, examinent les demandes aussi soigneusement que possible. La première garantie est que chaque demandeur d'asile est entendu par un agent de l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides. Deuxièmement, la décision de refuser l'asile est prise au plus haut niveau, celui du Ministère de l'intérieur, et non pas au poste frontière, après avis du Ministère des affaires étrangères à la lumière de l'audition du demandeur d'asile par l'agent de l'Office. Troisièmement, une demande d'asile présentée à la frontière ne peut être rejetée que si elle est "manifestement infondée", c'est-à-dire : lorsque la requête est hors du champ d'application des

conventions relatives à la protection des droits de l'homme; lorsque la personne n'invoque pas des craintes de mauvais traitements mais dit rechercher de meilleures conditions d'existence; lorsque la demande est manifestement dépourvue de justification ou de substance ou encore qu'elle comporte des contradictions flagrantes ou insurmontables. En 1997, le taux d'admission de demandeurs d'asile à la frontière s'élevait à 72 %, ce qui est élevé et manifeste bien le soin apporté par les autorités à l'examen des demandes.

12. Le statut des demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente fait l'objet de garanties conformément à un décret de 1995 qui prévoit l'accès de représentants du HCR à la zone d'attente et les autorise à s'entretenir avec les chefs des services de contrôle aux frontières ainsi qu'avec des représentants du Ministère des affaires étrangères et, confidentiellement, avec les demandeurs d'asile. Le HCR peut donc exercer efficacement sa mission. En 1996, le HCR a effectué 22 visites de zones d'attente et 18 en 1997. Le décret de 1995 prévoit des dispositions analogues au bénéfice de la Croix-Rouge, d'Amnesty International et d'autres associations s'occupant des demandeurs d'asile, qui ont effectué 31 visites en 1996 et 77 en 1997. Le gouvernement a prévu d'assouplir les conditions d'accès aux zones de détention et un décret à ce sujet devrait être publié prochainement.

13. Afin de protéger les personnes qui courent des risques de persécution, le Parlement a voté, le 8 avril, une loi en vertu de laquelle l'asile territorial peut être accordé à des personnes qui sont exposées à des risques de mauvais traitement et le statut de réfugié à des personnes qui ont subi des persécutions du fait de leur engagement en faveur de la liberté ainsi qu'aux personnes visées par la Convention relative au statut des réfugiés (1951).

14. L'article 35 bis, renforcé par la loi du 8 avril, prévoit la rétention administrative d'étrangers qui ont violé la loi. La durée autorisée de cette détention a été réduite à sept jours, auxquels peuvent s'ajouter, dans des circonstances exceptionnelles, cinq jours supplémentaires; au-delà de 48 heures, le maintien en détention nécessite une autorisation de la part du juge. Dès le début du maintien en rétention, l'étranger doit être informé de son droit à s'entretenir avec un conseil, un médecin et à communiquer avec son consulat ou une personne de son choix. Le juge, lorsqu'il statuera sur la prorogation du maintien en détention, devra s'assurer que l'étranger a bien pu faire valoir ses droits. La légalité du maintien en rétention administrative, au regard du droit national et international, est vérifiée par des membres de l'appareil judiciaire à qui il a également été demandé de contrôler la régularité de l'arrestation de l'étranger. Conformément à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'étranger peut être remis en liberté si des irrégularités ont été constatées et cette disposition est souvent appliquée.

15. Le contrôle judiciaire des conditions du maintien en rétention s'exerce indépendamment du contrôle exercé par le juge administratif sur la régularité de la décision qui fixe le pays vers lequel un étranger peut être renvoyé. Les juges français sont tenus de vérifier, en application de l'article 27 bis de l'ordonnance de 1945, que les étrangers ne sont pas exposés à des risques en cas de retour dans le pays qui leur est désigné.

16. L'expulsion, et non pas l'extradition, de ressortissants espagnols d'origine basque, membres de l'ETA, a été rendue nécessaire par les faits extrêmement graves commis par ces personnes sur le territoire français, certains d'entre eux constituant des infractions à la législation sur les armes et

d'autres sanctionnés par des peines très lourdes. Les décisions de mise à exécution de ces mesures d'expulsion ont été prises, conformément à l'article 27 bis de l'ordonnance, après un examen de chaque cas individuel. Le fait que ces personnes pourraient être l'objet de poursuites pénales et de sanctions en Espagne dans la mesure où elles se sont rendues coupables, sur le territoire espagnol, de diverses actions criminelles, ne saurait être considéré comme suffisant pour estimer qu'il existe un obstacle au renvoi, dès lors que ces mesures sont des mesures légitimes prises par un Etat de droit, tout à fait démocratique, confronté au terrorisme le plus odieux et méritant le soutien le plus total. Les Gouvernements français et espagnol se sont entretenus, à plusieurs reprises, à propos des allégations selon lesquelles les personnes expulsées auraient été victimes de mauvais traitements de la part de certains policiers espagnols durant la période de l'instruction et ces allégations se sont avérées sans fondement. Par ailleurs, le 5 décembre 1996 et le 12 janvier 1998, la Commission européenne des droits de l'homme a rejeté des recours présentés, au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, par deux ressortissants espagnols d'origine basque, membres de l'ETA, qui avaient fait l'objet de décisions d'expulsion vers l'Espagne. La Commission européenne des droits de l'homme a également rejeté le grief selon lequel des mesures d'expulsion auraient été employées comme une forme déguisée d'extradition.

17. Le Tribunal administratif a rejeté la demande de M. Arana visant une suspension de la mesure d'éloignement à destination de l'Espagne dont il faisait l'objet; lors de son retour en Espagne, M. Arana a bien été arrêté et a fait l'objet d'une procédure judiciaire dans son pays. Mme Doublet, qui ne dispose d'aucune information précise concernant le cas extraordinaire, évoqué par M. Burns, du maintien en rétention d'une personne pendant plusieurs années, explique que le maintien en zone d'attente s'applique aux demandeurs d'asile et aux étrangers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée en France. La durée maximum autorisée du maintien en zone d'attente est de 20 jours et nécessite une autorisation judiciaire après les quatre premiers jours. Cependant, en 1997, la durée moyenne de maintien en zone d'attente pour les étrangers de cette catégorie a été de 30 heures et de deux jours pour les demandeurs d'asile, afin de permettre l'examen des demandes déposées. Les étrangers maintenus en zone d'attente bénéficient des mêmes droits et des mêmes garanties de les personnes placées en rétention administrative et le Gouvernement français a récemment pris un certain nombre de mesures visant à améliorer les conditions du maintien en zone d'attente.

18. M. CAILLOU (France), répondant à une question de M. Sørensen, dit que, lorsque c'est nécessaire, les reconduites d'étrangers à la frontière sont effectuées par des membres de la police nationale mais que 75 % des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement quittent le territoire national sans escorte. Un étranger qui tente de se soustraire à une mesure d'éloignement est passible de poursuites et de sanctions pénales. Les étrangers sont toujours escortés jusqu'à l'aéronef, après avoir été fouillé, et embarqués hors de la vue des autres passagers, en particulier lorsqu'ils portent des menottes. Le recours à la force est réduit au maximum et les sédatifs ne sont jamais utilisés. A la suite d'incidents récents, le Ministère de l'intérieur a adopté de nouvelles procédures d'escorte pour améliorer la sécurité des intéressés ainsi que celle du vol et des autres passagers.

19. M. LAGEZE (France) dit que la décision de placer une personne en garde à vue ne peut être prise que par un officier de la police judiciaire. En cas d'enquête préliminaire, une personne ne peut être placée en garde à vue que s'il existe des raisons de croire qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Les personnes contre lesquelles ne pèse aucun indice ne peuvent pas être placées en garde à vue mais simplement être retenues le temps nécessaire à leur déposition. Les dispositions du Code de procédure pénale et le traitement des détenus sont les mêmes, qu'une personne soit placée en garde à vue par la gendarmerie ou par la police nationale.

20. Mme INGALL-MONTAGNIER (France) dit que le régime de la garde à vue et le traitement des détenus sont strictement réglementés par les articles 63 et suivants du Code de procédure pénale. Un officier de police judiciaire qui a décidé de placer une personne en garde à vue est tenu d'informer le Procureur de la République sans délai. Le Procureur de la République est chargé de contrôler les mesures de garde à vue et peut ordonner, à tout moment, la remise en liberté du détenu. Des magistrats du parquet peuvent effectuer des visites surprises sur les lieux d'exécution des gardes à vue pour s'assurer du respect des règlements en vigueur.

21. La durée de la garde à vue varie selon qu'il s'agit d'un mineur ou d'un adulte. Les majeurs peuvent être maintenus en garde à vue pendant une période de 24 heures, qui peut être prolongée de 24 heures supplémentaires si le Procureur de la République l'autorise. En matière de trafic de stupéfiants, une prolongation de la garde à vue de 48 heures est possible, conformément au droit commun, sur ordre d'un juge devant lequel la personne devait comparaître. Les mêmes règles s'appliquent aux crimes de terrorisme.

22. La garde à vue est impossible à l'égard des mineurs de moins de 13 ans, quelle que soit l'infraction commise. La garde à vue des mineurs de 13 à 16 ans ne peut durer que 24 heures en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement. Toute prolongation de la garde à vue doit être autorisée par le Procureur ou par le juge chargé de l'instruction.

23. Toute personne en garde à vue doit être informée de son droit à prévenir par téléphone un membre de la famille, la personne avec qui elle vit ou son employeur. Lorsqu'il s'agit de mineurs, l'officier de police judiciaire est tenu d'informer la famille ou le tuteur sauf décision contraire du parquet. Toutes les personnes maintenues en garde à vue ont le droit d'être examinées par un médecin, une première fois au moment de l'arrestation et une seconde fois si la période de détention est prolongée. Un médecin doit être désigné pour les mineurs de moins de 16 ans et les personnes soupçonnées de trafic de drogue doivent être vues par un médecin, dès le début de leur garde à vue et, par la suite, toutes les 24 heures. Les personnes gardées à vue ont également le droit de s'entretenir avec un avocat, après 20 heures, 36 heures ou 72 heures de garde à vue, en fonction de la nature de l'infraction supposée. Les mineurs sont autorisés à s'entretenir avec un avocat dès le début de leur garde à vue. L'entretien avec l'avocat ne peut dépasser 30 minutes. L'avocat n'a pas accès au dossier du prisonnier et ne peut assister aux interrogatoires durant la garde à vue. Cependant, il peut présenter des observations écrites.

24. Le procureur public ou l'officier de police judiciaire peut, à tout moment, désigner un médecin chargé d'examiner une personne maintenue en garde à vue. Cet examen doit s'effectuer sans retard et le certificat médical par lequel le médecin doit se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, est versé au dossier du détenu.

25. Mme SCOTT (France) explique que la gendarmerie française est une force de police à statut militaire, qui se situe entre l'armée proprement dite et la police civile. En tant que membre des forces militaires, un gendarme dispose d'un droit d'usage des armes plus étendu qu'un officier de police civil, qui ne doit faire usage de son arme qu'en cas de légitime défense. Cependant, les circonstances dans lesquelles un gendarme peut utiliser une arme sont strictement définies par le règlement : lorsque l'officier est menacé par un individu armé, lorsqu'il ne peut défendre autrement les personnes qui lui sont confiées ou le poste qu'il occupe; ou lorsque les ordres lancés clairement, à haute voix et de manière répétée à un véhicule ou à une personne sommés de s'arrêter sont ignorés. Bien que la législation régissant le recours aux armes par des officiers de gendarmerie remonte à 1943, ni les pouvoirs exécutifs, ni les pouvoirs législatifs n'ont jugé bon de l'amender.

26. M. DOBELLE (France), revenant sur la garde à vue, souligne que les deux forces de police judiciaire, la force civile et la force militaire, sont régies par un seul instrument juridique et que les droits et les garanties dont bénéficient les personnes placées en garde à vue sont les mêmes quel que soit l'auteur de la mesure. Dans aucun cas une personne ne peut être tenue au secret. Toute violation du droit à prévenir une personne extérieure de la garde à vue sera rapportée au Procureur de la République dans les plus brefs délais.

27. Mme GIUDICELLI (France) explique que la protection des droits de l'homme fait partie intégrante de la formation des fonctionnaires de justice et des forces de l'ordre. Les élèves gendarmes reçoivent un enseignement relatif aux droits internationaux humanitaires dans le cadre de leur formation en matière de déontologie. Les officiers de police sont également familiarisés aux droits et aux libertés publiques ainsi qu'aux principales conventions internationales des droits de l'homme.

28. En réponse à la question relative aux liens existant entre les différentes instances de contrôle de la déontologie et la police nationale, le Conseil supérieur de la déontologie et les forces de sécurité en cours de création constituera une nouvelle autorité administrative indépendante qui se substituera au Conseil de déontologie.

29. Concernant la question posée par M. Sørensen sur le paragraphe 98 du rapport, Mme Giudicelli indique que la France n'est pas dotée d'une disposition spécifique prévoyant le contrôle des établissements pénitentiaires par des ONG. Cependant, des membres d'ONG interviennent à de nombreux titres dans les établissements pénitentiaires, en matière d'éducation et de formation par exemple. Les procédures autorisant les représentants d'ONG et d'autres organismes à rendre visite aux détenus sont en cours de simplification.

30. Mme de CALAN (France) dit que, depuis 1994, la question des soins et de leur amélioration, dans les établissements pénitentiaires, a fait l'objet d'un examen par les autorités pénitentiaires et les services de santé pour garantir que les soins et les traitements fournis soient de même qualité que ceux qui sont offerts à l'ensemble de la population. La première modification a consisté à transférer la responsabilité des soins en prison aux autorités sanitaires; ainsi, dès leur arrivée, les détenus sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. De nouvelles mesures de formation ont été adoptées à l'intention du personnel pénitentiaire et du personnel médical. Les autorités sanitaires et pénitentiaires ont collaboré à l'élaboration d'un guide méthodologique pour les soins de santé.

31. Un questionnaire envoyé en mars 1996, qui visait à déterminer s'il existait des difficultés à recruter du personnel de santé dans les prisons a été complété par des réunions interrégionales. Il a été conclu qu'il n'y avait pas de difficultés à recruter, par exemple, de médecins généralistes, des infirmières ou des secrétaires médicales mais que les infirmiers et les dentistes étaient en nombre insuffisant.

32. Dès le début de leurs études, les médecins sont formés à la déontologie. Le Code de déontologie, revu par le décret du Conseil d'Etat du 6 septembre 1995, prévoit les obligations générales auxquelles sont soumis les médecins et leurs devoirs envers leurs patients, en particulier celui du respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique et mentale.

33. La question de l'administration d'électrochocs à des personnes internées, sans leur consentement, dans des établissements psychiatriques, a été longuement débattue par le groupe national d'évaluation chargé de se pencher sur la loi No 60-527 du 27 juin 1990 concernant les droits des malades mentaux hospitalisés. 70 % des malades mentaux en France ont été hospitalisés avec leur consentement. Il n'est recouru aux électrochocs que lorsque d'autres types de traitements ont échoué, en particulier dans les cas de schizophrénie, et toujours sous anesthésie. Il y a quelques années, l'Inspection générale des affaires sociales a interdit la lobotomie mais pas le traitement par électrochocs. Cependant, cette question reste à l'examen et l'agence nationale chargée de l'évaluation des soins de santé s'apprête à publier un rapport à ce sujet.

34. En ce qui concerne la réhabilitation des victimes de torture ou de mauvais traitements, en particulier des réfugiés, le Comité médical pour les exilés rattaché à l'hôpital de Bicêtre à Paris repose un réseau de professionnels et de bénévoles, sur la base d'un budget annuel d'environ 1 million de francs français. Il collabore avec tous les grands organismes représentant les réfugiés. En ce qui concerne les mauvais traitements, en particulier les violences sexuelles, une circulaire du 27 mai 1997 a institué un dispositif régional d'accueil organisé à partir de pôles de référence liés notamment aux hôpitaux régionaux et employant des équipes spécialisées dans le traitement des séquelles physiques et psychologiques des violences de toutes sortes. Ces pôles de référence fonctionnent également comme centres de formation initiale et continue et, d'une manière générale, d'information et de sensibilisation, parmi les médecins généralistes par exemple.

35. M. BITTI (France), répondant à une question concernant la recevabilité, comme preuve, d'aveux obtenus sous la torture ou à la suite de traitements inhumains ou dégradants, dit que la question de la preuve fait souvent l'objet de querelles entre juristes de common-law et juristes de droit civil. La "clause d'exclusion" appliquée dans les pays de common-law n'existe pas dans les pays de droit civil où tous les éléments de preuve sont admissibles. Il convient de citer, à cet égard, les articles 427 et 428 du Code de procédure pénale en matière correctionnelle et l'article 353 en matière criminelle. L'intégralité du régime de la preuve repose sur le principe de l'intime conviction. La Cour de cassation a récemment souligné que la preuve est admissible y compris lorsqu'elle a été obtenue grâce à une infraction pénale. Cela ne signifie pas, toutefois, que la personne qui a commis une infraction pour obtenir cette preuve ne sera pas poursuivie. En outre, la France étant un

régime moniste, l'article 55 de la Constitution peut être invoqué afin d'obtenir l'exclusion d'un élément de preuve, non pas en vertu du droit français mais en vertu de l'article 15 de la Convention qui est directement applicable devant les tribunaux. Une autre possibilité, plus difficile à mettre en pratique, consiste à invoquer l'article 802 du Code de procédure pénale qui permet de demander l'annulation de la procédure lorsqu'il y a eu atteinte aux droits de la défense. Néanmoins, dans de tels cas, des conditions très strictes doivent être remplies.

36. M. HEITZ (France) dit que, si l'aveu a été considéré pendant longtemps comme la preuve suprême, ce n'est plus le cas aujourd'hui en raison, notamment, des progrès considérables accomplis en matière d'évaluation scientifique et technique des preuves. Si l'accusé avoue avoir commis une infraction, tous les efforts seront mis en oeuvre pour obtenir des preuves supplémentaires. Dans deux cas récents et déjà célèbres, des empreintes génétiques d'ADN ont été utilisées avec succès pour innocenter des accusés. Les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire ne se contentent pas d'un aveu pour établir la preuve d'une infraction pénale. Un procureur de la république qui a connaissance de mauvais traitements infligés à une personne en garde à vue prescrit immédiatement une enquête sur les faits dénoncés. Si la personne concernée a avoué une infraction durant sa garde à vue, il existe deux possibilités. Si les faits avoués sont faux, ce sera vite démontré par le biais d'une enquête sur les conditions dans lesquelles l'aveu a été recueilli. Si les faits avoués sont exacts, le juge peut invoquer l'article 802 du Code de procédure pénale pour annuler la procédure ou, et c'est la solution retenue en pratique, le rapport d'interrogatoire peut être écarté du procès verbal.

37. Mme DUBROCARD (France), se référant à l'affaire de M. Ahmed Selmouni évoquée par le Comité sur la base du rapport d'Amnesty International daté d'avril 1998, dit que la Commission européenne des droits de l'homme a rendu, en décembre 1997, un rapport dans lequel elle a conclu à la violation, par la France, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que M. Selmouni aurait subi des actes de torture durant sa garde à vue. La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de cette affaire. Bien qu'une procédure pénale soit encore en cours en France contre les policiers accusés d'avoir maltraité M. Selmouni, la Commission a estimé en l'espèce que la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'était pas applicable en raison de la durée excessive de la procédure pénale engagée. Le Gouvernement français, en revanche, n'a pas pu fournir à la Commission des informations concernant le bien-fondé des allégations en question puisque l'affaire est encore entre les mains de la justice.

38. En ce qui concerne les allégations portées par Amnesty International concernant les mauvais traitements dont auraient été victimes, de la part de gardiens de prisons, des détenus de la maison d'arrêt de Grasse dans la nuit du 31 décembre 1997, le parquet du tribunal de grande instance de Grasse a requis, le 10 janvier 1998, une information contre "X" du chef de violences commises en réunion par des personnels dépositaires de l'autorité publique. Les personnes en cause ont été mises en examen et placées sous contrôle judiciaire par le magistrat instructeur. Il leur a été interdit de se livrer à l'activité de surveillant pénitentiaire, de se rendre à la maison d'arrêt de Grasse et de rencontrer les co-mis en examen, les témoins ou les victimes. Sur le plan disciplinaire, l'Inspection des services pénitentiaires a engagé une enquête le 15 janvier 1998. Les cinq agents mis en examen sont, depuis le 30 janvier 1998, suspendus de leurs fonctions.

39. Répondant à une question concernant la loi du 6 juillet 1990 (par. 157 du rapport), Mme Dubrocard indique que cette loi a un caractère subsidiaire dans la mesure où elle institue un mécanisme de réparation en faveur des victimes de certaines infractions, lorsque les voies normales en vue d'obtenir réparation n'ont pas pu être utilisées, en particulier en raison du décès de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque cet auteur est demeuré inconnu. Dans le cas de victimes de nationalité étrangère, une demande en réparation peut être présentée à condition que la victime ait été, sur le plan administratif, en situation régulière dans le pays soit au jour des faits, soit au jour de la demande. Ainsi, une demande peut être déclarée recevable, même lorsque la victime était en séjour irrégulier au moment des faits.

40. M. BITTI (France), répondant à la question de savoir si on exigeait, dans le cas des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, que les crimes contre l'humanité soient afférents à un conflit international, attire l'attention du Comité sur le statut de 1945 du Tribunal militaire international de Nuremberg. Alors que l'article 6 (a) et b)) du Statut exigeait qu'il y ait un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit international, le Conseil de contrôle pour l'Allemagne a décidé que, à partir du 20 décembre 1945, ce lien ne serait plus nécessaire en droit pénal international. Le législateur français a tenu compte dans l'article 212.2 du Code pénal qui est entré en vigueur le 1er mars 1994 et qui n'exige pas de lien de ce type en droit français. Par contre, si un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit, qu'il soit interne ou international, est exigé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité relative au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ce n'est curieusement pas le cas de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité relative au Tribunal international pour le Rwanda. La France a donc adopté deux lois distinctes pour établir la compétence des juridictions françaises pour les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Dans la loi du 2 janvier 1995 concernant l'ex-Yougoslavie, un lien est exigé avec un conflit interne ou international, mais ce n'est pas le cas de la loi du 22 mai 1996 concernant le Rwanda.

41. Le PRESIDENT demande à la délégation française de se retirer pendant que le Comité examine ses observations finales.

42. La délégation française se retire.

La séance est suspendue à 17 h 15; elle reprise à 17 h 45.

43. Les membres de la délégation française reprennent place à la table du Comité.

44. Le PRESIDENT informe la délégation que le Comité n'a pas disposé d'un temps suffisant pour achever ses observations à la séance en cours. Il invite les membres de la délégation à revenir le lendemain à 15 heures.

45. Le Comité a grandement apprécié les réponses extrêmement détaillées apportées par la délégation à ses questions.

La séance est levée à 17 h 50.